

La lettre du Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial



L'EDITO



2017 en perspective



À l'approche de la fin de cette année, c'est 2017 que nous préparons ensemble avec un programme déjà bien rempli.

En premier lieu, avec notre nouvelle édition d'EXPOZOO. Dès janvier, nous aurons grand plaisir à vous accueillir Porte de Versailles à Paris les 12 et 13 janvier pour les journées professionnelles. Cette édition sera marquée par une formule jumelée avec un salon grand public les 14 et 15 janvier.

En second lieu, nous allons renforcer notre collaboration avec le Ministère de l'Environnement que nous avons récemment rencontré pour, en particulier, permettre la vente de Gris du Gabon, réviser les listes E5 et E7, faciliter plus généralement le commerce des espèces non domestiques.

Enfin, et après avoir déposé notre dossier de représentativité à la négociation collective, nous attendrons la confirmation de la Direction Général du Travail courant premier semestre 2017.

Toute l'équipe du **PRODAF** se joint à moi pour vous souhaiter d'excellentes fêtes de fin d'année.

Olivier SILLION
Président

À VOS AGENDAS

“ RENDEZ-VOUS À EXPOZOO ! ”



Tous les professionnels du secteur de l'animal familial seront présents au salon **EXPOZOO** du 12 au 15 janvier 2017, à la Porte de Versailles de Paris. L'événement a lieu une année sur deux et ne peut pas être manqué !

Cette édition est innovante avec notamment 2 jours réservés aux professionnels / 2 jours ouverts au grand public, des **rendez-vous d'affaires** et un stand du **PRODAF** « Spécial étudiants » les 14 et 15 janvier.

Voir article page 3.

Pour plus d'information : www.expozoo.fr



VIE DU SYNDICAT



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PRODAF – 13 JUIN 2016

C'est à l'**Aquarium Tropical de la Porte Dorée** (PARIS 12), lieu historique de la préservation de la faune sauvage, que s'est tenue l'Assemblée générale 2016 du **PRODAF**, réunissant les adhérents venus de tout l'hexagone et représentant l'ensemble des métiers de l'Animal familial.

Eric MOUREY du Bureau de la Protection animale (DGAL – Ministère de l'Agriculture), a développé le **point marquant de l'année 2015** pour toute la profession en termes de réglementation : l'**ordonnance du 7 octobre avec les articles du Code Rural L214-6** (obligation d'un numéro de siret pour tout vendeur de chien et de chat) et **L214-7** (interdiction de vendre des chiens et chats sur les foires, marchés, salons et expositions non uniquement consacrés à cet effet).

Nathalie HIBAL-FARAON représentant la FNMJ, était invitée pour exposer l'historique et la composition du **Guide de Bonnes Pratiques**, visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie



d'espèces domestiques dans les animaleries et les jardinerie, qui sera finalisé en 2017.

Les comptes présentés par Nadine RIBOT, trésorière, ont été commentés et certifiés par le cabinet BEC.

Enfin, l'assemblée a voté le renouvellement de mandat au Conseil syndical d'Henri BARBARIA, Karim DAOUES et Emmanuelle LOTZ, et l'arrivée en son sein de Bruno NEVEU (Hortithèque). Le Conseil syndical s'est ensuite réuni pour réélire son Bureau composé de : Olivier SILLION (président), Frédéric AMBLARD (président adjoint), Nadine RIBOT (trésorière), Thierry COURANT, Karim DAOUES, Michel GUICHARD, René MICHAU et Jan WEJBRANDT (vice-présidents).

SALONS

Animal Expo 2016



Lors de l'édition des 8 et 9 octobre derniers, du plus grand salon français de l'Animal de Compagnie, le stand du **PRODAF** a fait peau neuve.

Des supports visuels (kakemonos et présentation powerpoint) dynamiques ont permis de rendre très visibles, aux yeux des visiteurs, l'activité et les services proposés par notre Syndicat.

Le stand a connu une belle affluence, principalement de professionnels (vendeurs en animalerie, éleveurs, fabricants) et futurs professionnels (étudiants et adultes en reconversion). Flavie

CHEYMOL et Sylvie RENON ont répondu aux questions des visiteurs. Elles concernaient principalement les formations de notre filière et la réglementation qui lui est applicable.

Des contacts de très bonne qualité ont été établis.

EXPOZOO 2017

Une visite à programmer dès à présent si ce n'est déjà fait !

EXPOZOO aura lieu en 2017 du 12 au 15 janvier à PARIS, au Parc d'Exposition de la Porte de Versailles (Hall 6), facilement accessible par tous les transports en communs de l'agglomération.

EXPOZOO concerne tous les professionnels de l'animalerie. Il permet aux visiteurs de rencontrer dans un même cadre convivial un grand nombre de fabricants, importateurs, grossistes et producteurs d'alimentation, de produits d'hygiène et de soins, de produits vétérinaires et d'accessoires pour tous les animaux de compagnie. Comme à chaque édition des innovations y seront présentées en avant-première. Visiteurs comme exposants pourront profiter de conférences sur l'évolution du marché et de la réglementation française et européennes.

Rendez-vous également sur le stand PRODAF pour toute question réglementaire ou sociale concernant votre activité ou la formation professionnelle de notre Branche.



www.expozoo.fr

NOUVEAUX ADHÉRENTS

Ils ont rejoint le PRODAF depuis le printemps :



ANTHIAS Aquariologie (Rhône) : créée en 1991, cette entreprise est un centre d'acclimatation de poissons d'ornement (eau douce et eau de mer) et de reptiles qui œuvre pour le respect de l'environnement et la valorisation du vivant.



AVIMAT SPM (Saint-Pierre et Miquelon) est une animalerie qui propose du vivant (poissons, rongeurs, oiseaux) ainsi que de l'alimentation et des accessoires pour chiens, chats et autres animaux.



CFA - CFPPA de VIRE (Calvados) : situé aux Champs du Tracy au cœur du bocage normand, cet établissement public regroupe en particulier un Centre de Formation par Apprentissage et un Lycée professionnel agricole.

EXPOSALONS (Paris) : Exposalons est le leader français de l'organisation de salons grand public dans le secteur de l'animal de compagnie depuis 23 ans. Il est également organisateur du Salon professionnel du **PRODAF** : EXPOZOO.



KAZ'ANIMAL (Guadeloupe) : l'enseigne KAZ'ANIMAL a été créée en 2008 avec la volonté de concilier à la fois l'animalerie domestique et l'animalerie d'élevage. Elle regroupe sur l'île trois animaleries vendant du vivant (poissons, rongeurs, oiseaux) de l'alimentation et des accessoires.



TERDIS (Manche) : ce grossiste fabrique et commercialise entre autres, plusieurs sortes de litières minérales ou végétales pour chats et NAC, sous la marque déposée « Litière Tranquille ».



ACTUALITÉ SOCIALE



CONVENTION COLLECTIVE IDCC 1978 : LES MODIFICATIONS EN 2016

Le **PRODAF** est l'une des trois organisations professionnelles qui négocie, avec les organisations syndicales, l'évolution de la Convention Collective nationale des Fleuristes, Vente et Service des Animaux Familiers.

Faisons un point sur les accords et avenants signés ou publiés en 2016.



RAPPEL :

Dès lors que l'employeur est adhérent d'une organisation patronale signataire de la convention collective, il est tenu d'appliquer le texte à ses salariés dès **publication au BOCC** -Bulletin Officiel des Conventions Collectives - ou à une date précisée dans le texte. Dans l'hypothèse où l'employeur n'est pas adhérent à une des organisations patronales signataires de la convention collective, il ne sera tenu d'appliquer le texte dans son entreprise que lorsque celui-ci aura été étendu par un **arrêté d'extension**. Cette extension est réalisée par arrêté ministériel. Sauf précision particulière, c'est en général à compter de la publication de l'arrêté d'ex-

tension au **Journal Officiel** que les employeurs jusque-là « non contraints » seront obligés d'appliquer le texte s'ils relèvent de son champ d'application.

Au jour de la rédaction de cet article, voici la liste, pour 2016 :

• des arrêtés étendus :

- » JO du 17 juillet 2016 : arrêté du 7 juillet 2016 portant extension de l'accord du 16 septembre relatif à la **Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences** (GPEC). L'objectif est d'assurer à chaque salarié les moyens de définir, développer, sécuriser et diversifier son parcours professionnel afin d'évoluer au sein de son secteur professionnel, d'une branche professionnelle à l'autre, par la mise en place d'actions individualisées ;
- » JO du 11 octobre 2016 : arrêté du 4 octobre 2016 portant extension de l'accord relatif à la grille des **salaires minima conventionnels** conclu le 15 juin 2016. La nouvelle grille des salaires est applicable à partir du 1^{er} novembre 2016.

• des accords publiés au BOCC :

- » BOCC n°2016-26 : Avenant n°12 relatif au **champ d'application professionnel**. L'avenant précise et remplace les définitions du champ d'application professionnel de chaque secteur de la Branche. (Avis d'extension publié au JO du 30/07/16) ;
- » BOCC n°2016-33 : Accord du 13 mai 2016 relatif au **régime de prévoyance**. Il

révise les dispositions préexistantes relatives à la prévoyance complémentaire. (Avis d'extension publié au JO du 30/09/16) ;

- » BOCC n°2016-33 : Avenant n°3 relatif aux **classifications professionnelles** : Les titulaires du **BTSA TC « option animaux d'élevage et de compagnie »** sont classés au niveau V « Techniciens supérieurs et agents de maîtrise » de la grille de classification, à partir du 1^{er} échelon coefficient 510.

• Des accords signés dont la publication au BOCC est attendue :

- » Avenant n°1 à l'accord collectif relatif au **contrat de génération**. Il s'agit d'un complément des textes préexistants (alternance et stages, emploi des seniors, aménagement de fin de carrière et transition entre activités et retraite) ;
- » Avenant n°4 relatif aux classifications professionnelles : Les **Bac Pro « élevage canin et félin »** et **« conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin »**, le **BP « option éducateur canin »** et le **BTM « Toilettier canin et félin »** sont classés au niveau IV « Personnels hautement qualifiés », de la grille des classifications professionnelles, à partir du 1^{er} échelon coefficient 410.

Notre Branche est très active en termes de négociation sociale. Le **PRODAF** veille à ce que la Convention Collective évolue en cohérence avec la réalité de notre secteur.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES CADRES – MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE AU 01/01/17

Sur décision de l'AGIRC*, Les techniciens supérieurs et agents de maîtrise échelon 2 et 3 (coefficient 520 et 530) seront désormais affiliés au régime complémentaire en tant qu'assimilé cadre.

*Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres

LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE LA BRANCHE CONFIE À KLESIA



Les partenaires sociaux de votre Branche des Fleuristes, vente et services des animaux

familiers ont renouvelé, suite à un appel d'offres, leur confiance à KLESIA et à l'OCIRP en les recommandant pour gérer le régime de Prévoyance mis en place pour les salariés de la profession.

L'accord de branche prévoit ainsi un contrat collectif à adhésion obligatoire, qui vous permettra de bénéficier de l'exonération sociale et de la déduction fiscale de vos cotisations.

Choisir KLESIA, c'est :

- proposer des garanties complètes adaptées à la situation familiale de vos salariés :
 - » capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive

- » indemnités journalières en cas d'arrêt de travail
- » rente temporaire de conjoint (gestion OCIRP)
- » rente éducation (gestion OCIRP)
- » nouvelles garanties en 2017...

- garantir des tarifs maîtrisés et pérennes grâce à une mutualisation des risques ;
- bénéficier du maintien des tarifs 2016 sur 2017 ;
- être assuré d'une revalorisation annuelle des prestations ;
- choisir un partenaire qui connaît bien votre Branche et votre activité.

Découvrez plus de détails sur klesia.fr

LE TRAVAIL DOMINICAL : PUIS-JE OUVRIR MON COMMERCE LE DIMANCHE ?

En principe, les commerces sont fermés le dimanche. Mais il existe des exceptions à cette règle. Ces dérogations sont liées au lieu où le commerce est situé ou à la nature de l'activité exercée. Dans un commerce de détail non alimentaire, l'ouverture dominicale est parfois possible :

- Commerces situés dans un emplacement géographique particulier :
 - » zone touristique internationale (ZTI)
 - » zone touristique (ZT)
 - » zone commerciale (ZC)
 - » gare connaissant une affluence exceptionnelle.

- Commerces concernés par des dérogations :
 - » Permanentes pour les activités listées à l'article L221-9 du Code du Travail. Il s'agit d'établissement dont l'ouverture le dimanche est liée aux contraintes de la production, de l'activité ou des besoins du public (par exemple : les établissements et services de garde d'animaux).
 - » Temporaires (au maximum 12 fois par an depuis 2016). La liste des dimanches concernés par la dérogation doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année N-1 :
 - Commerce concerné par les dérogations du maire (les dimanches du maire)
 - Établissement bénéficiant d'une dérogation préfectorale au repos dominical.



ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE



RÉGLEMENTATION : LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE 2016

Faisons un point sur les plus importants changements qui se sont produits au cours de l'année en matière de réglementation dans notre secteur d'activité :

1/ Animaux domestiques : Remplacement du CCAD

La fin de l'obligation de posséder le Certificat de Capacité Animaux Domestiques (CCAD), prévue dans l'ordonnance n°2015-1243*, a été précisée dans l'arrêté du 4 février 2016**. Ces textes imposent également une actualisation des connaissances.

Les activités visées par l'action de formation et l'actualisation des connaissances sont la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, l'activité d'élevage de chiens ou de chats et l'exercice à titre commercial d'activités de vente et de présentation au public d'animaux de compagnie. Pour ces activités, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier de :

- » La possession d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles listées à l'annexe II de l'arrêté ou
- » La possession d'un CCAD délivré avant le 1^{er} janvier 2016 ou
- » La possession d'un titre ou certificat listé à l'annexe III de l'arrêté ou
- » Le suivi d'une action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale. Cette formation est dispensée par un organisme habilité par le Ministère de l'Agriculture.

Ces organismes habilités proposent également l'actualisation des connaissances, désormais obligatoire au plus tard tous les 10 ans.

* Ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie

**Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation



2/ Animaux non domestiques : de nouvelles obligations

Des obligations qui existaient déjà pour les espèces protégées sont désormais exigées pour toutes les espèces non domestiques. L'article 154 de la Loi n°2016-1087* comporte des dispositions qui impactent la vente des animaux non domestiques en modifiant le Code de l'Environnement**.

Les nouvelles obligations sont les suivantes :

- » **L'identification de chaque animal** d'espèces non domestiques appartenant aux espèces protégées au titre de l'article L-411 du code de l'environnement (faune Française et faune de Guyane) détenu en captivité **et de leur propriétaire est obligatoire**. Les modalités d'application sont encore à définir.
- » **Une attestation de cession** est délivrée à l'acquéreur, au moment de la livraison, pour toute cession d'un animal vivant d'une espèce non domestique.
- » Le cédant **s'assure que le nouveau détenteur dispose des autorisations administratives requises**, préalablement à toute cession.
- » **Le numéro d'identification** (puce électronique ou bague) de chaque animal appartenant aux espèces protégées au titre de l'article L-411 du code de l'environnement (faune Française et faune de Guyane) doit être indiqué sur toute publication d'une offre de cession.

- » Un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal non domestique doit être délivré à l'acquéreur lors de sa livraison.

* Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions qui impactent la vente des animaux non domestiques, adoptée dans le cadre des Règlements n° 1143/2014 et 2016/1141 relatifs aux espèces exotiques envahissantes

** Articles L413-6, L413-7 et L413-8 du Code de l'Environnement

3/ Produits Biocides : amplification du pouvoir de l'ANSES

Jusqu'au 1^{er} juillet 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail était responsable de l'évaluation des substances actives et des produits biocides. Par le décret n°2016-859*, elle se voit également **les missions de délivrance, de retrait et de modification des AMM relatives à ces produits**. L'ANSES voit donc s'élargir ce jour son champ de compétences par la prise en charge des AMM des produits biocides, assortie de la responsabilité de **déclaration à l'inventaire des produits biocides (SIMMBAD)**.

* Décret n°2016-859 du 29 juin 2016 relatif aux procédures d'approbation, de mise à disposition sur le marché ainsi que de déclaration des produits et des substances actives biocides

2017

Gris du Gabon : Modification au niveau de sa vente

Le Gris du Gabon va être inscrit en Annexe A du Règlement CITES*. Il sera donc prochainement inclus dans l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004**.

Le Gris du Gabon fera donc partie de la liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale préalable et dont le marquage est obligatoire, au sein des élevages d'agrément. Le statut annexe A fait entrer l'établissement qui commercialise l'espèce en première catégorie de l'arrêté du 21 novembre 1997***.



Cette classification n'engendre pas l'interdiction de la vente du Gris du Gabon mais provoque des modifications :

- » Le régime d'autorisation de détention préalable pour tous les futurs acquéreurs
- » La délivrance d'un spécimen doit être systématiquement identifiée et accompagnée d'un Certificat Intra-communautaire (CIC) au moment de la vente en animalerie.

* Règlement (CE) N° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit CITES)

**Arrêté du 10 août 2014 fixant les règles générales du fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

***Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Le PRODAF a échangé avec ces interlocuteurs du Ministère de l'Environnement le 7 novembre 2016 sur l'application, en animalerie, de la nouvelle et de la future réglementation relative aux animaux non domestiques (cf Prodaf News du 08/11/16).



FOIRE AUX QUESTIONS



Quelle est la réglementation applicable aux produits de cosmétique animale ?

Contrairement à la cosmétique humaine, encadrée par une réglementation européenne (Règlement 1223/2009), les produits cosmétiques destinés aux animaux de compagnie ne sont soumis à aucune réglementation spécifique. Ils sont donc soumis aux dispositions générales du Code de la Consommation. Le fabricant est soumis aux obligations générales d'information et de sécurité.

En revanche, les produits considérés comme biocides, doivent répondre aux obligations du Règlement 528/2012. Si le produit est composé d'une substance considérée comme dangereuse par le Règlement CLP n°1272/2008, il faut indiquer les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence.



Quel est le taux de TVA applicable sur les insectes congelés destinés à nourrir les reptiles ?

D'après l'article 278 du Code Général des Impôts, la TVA applicable pour nourrir les animaux autres que les animaux du bétail est de 20%.

L'article 278 bis, modifié par la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015, prévoit des exceptions avec une TVA à taux réduit de 10 %, notamment pour la vente des « produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ».

La nourriture pour reptiles n'entrant pas dans le champ d'application de cette exception, c'est le taux normal de TVA qui s'applique.

[Vous avez une question réglementaire ? N'hésitez pas à la poser à prodaf@prodaf.org](mailto:prodaf@prodaf.org)

Toute l'équipe du PRODAF vous souhaite une fin d'année heureuse et productive

L'ÉQUIPE

LES PERMANENTS

► **Flavie CHEYMOL** • Secrétaire Générale

► **Sylvie RENON** • Assistante de Direction

LES MEMBRES DU BUREAU

► **Olivier SILLION** • Président

► **Frédéric AMBLARD** • Président Adjoint

► **Nadine RIBOT** • Trésorière

Vice-Présidents :

Thierry COURANT • Karim DAOUES • Michel GUICHARD • René MICHAU • Jan WEJBRANDT

PRODAF & VOUS

Editeur : PRODAF - Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial

17 rue Janssen - 75019 PARIS

Tél. : 01 40 40 25 03 - Fax : 01 40 40 25 06

E mail : prodaf@prodaf.org

Directeur de la publication : Olivier SILLION

Rédactrice en chef : Flavie CHEYMOL

Collaboration à la rédaction : Sylvie RENON

Création et mise en page : DELICATE ESSENCE

Dépôt légal : ISSN 1966-9933